

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE BUREAU PREPARATOIRE

**Jeudi 7 octobre 2021 à 18 heures**

**Format mixte : en visioconférence et en présentiel**

Le Bureau préparatoire du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) s'est réuni le jeudi 7 octobre 2021 à 18 heures, en format mixte, (en présentiel au siège du Syndicat mixte du SCoTAM, locaux de la Maison de la Métropole, Salle Divodurum, et à distance via Teams), sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat Mixte du SCoTAM. Il s'est tenu sur la convocation qui a été adressée le 29 septembre 2021 par Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents, absents et excusés :

Prénom - Nom	Fonction	EPCI	Présents physiquement	Présents à distance	Absents Excusés
Henri HASSER	Président	Eurométropole de Metz	X		
Lionel FOURNIER	1 <sup>er</sup> VP	CC du Pays Orne Moselle			X
Julien FREYBURGER	2 <sup>ème</sup> VP	CC Rives de Moselle	X		
Philippe SCHUTZ	3 <sup>ème</sup> VP	CC Houve - Pays Boulageois		X	
Denis BLOUET	4 <sup>ème</sup> VP	CC Mad & Moselle	X		
André HOUPERT	5 <sup>ème</sup> VP	CC Haut Chemin - Pays de Pange		X	
Brigitte TORLOTING	6 <sup>ème</sup> VP	CC du Sud Messin		X	
Béatrice AGAMENNONE	Membre	Eurométropole de Metz			X
Manuel BROCARD	Membre	Eurométropole de Metz		X	
Erfane CHOUIKHA	Membre	Eurométropole de Metz		X	
Laurent DAP	Membre	Eurométropole de Metz			X
Marilyne WEBERT	Membre	Eurométropole de Metz	X		

Assistaient également à la réunion :

AGURAM :

- Fabienne VIGNERON, Chef de projet économie.

Cabinet Bérénice (agence spécialisée en urbanisme commercial) :

- Pierre-Jean LEMONNIER, Membre du Cabinet.

Mairie de Maizières-Lès-Metz :

- Grégory BAUGUITTE, Directeur de cabinet de Monsieur FREYBURGER.

Syndicat mixte du SCoTAM :

- Emmanuel AMI, Chargé de mission Urbanisme, Habitat, Mobilité,
- Kamel BAHRI, Chargé de gestion administrative et financière,
- Béatrice GILET, Directrice Générale des Services.

Monsieur HASSER ouvre la séance à 18 heures et précise que le quorum n'est pas nécessaire pour cette réunion. Il fait l'annonce des délégués présents physiquement et à distance ainsi que des absents excusés.

Monsieur HASSER présente l'ordre du jour de la réunion de Bureau :

- Point n°1 : Détermination des lieux de réunion par téléconférence et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin
- Point n°2 : Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités d'enregistrement et de conservation des débats
- Point n°3 : Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1er juin 2021
- Point n°4 : Communication d'une décision prise par le Bureau le 28 juin 2021
- Point n°5 : Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme
- Point n°6 : Communication des décisions prises par le Président
- Point n°7 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Point n°8 : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier
- Point n°9 : Frais de déplacement
- Point n°10 : Forfait mobilités durables

**Point n°1 : Détermination des lieux de réunion par téléconférence et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin**

---

Monsieur HASSER informe que la possibilité de tenir une réunion en téléconférence (visioconférence) était prévue pour la période du 31 octobre 2020 au 30 septembre 2021 par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'une prolongation. Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, il sera possible de réunir le Bureau et le Comité syndical en téléconférence suivant les règles de droit commun dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-11-1).

Les dispositions assouplies relatives au quorum ont également pris fin le 30 septembre 2021. Le quorum est dorénavant à nouveau atteint dès lors que plus de la moitié des délégués en fonction est présente dans les différents lieux de réunion (physiquement et à distance). Les votes doivent avoir lieu seulement au scrutin public.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs).

Concernant la détermination des lieux de réunion par téléconférence, Madame GILET rappelle que comme le prévoit le Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de désigner par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les territoires membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité<sup>1</sup> et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'ils permettent d'assurer la publicité des séances, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

---

<sup>1</sup> Le principe de neutralité implique la non-discrimination notamment en fonction de la race, des opinions ou activités politiques, syndicales, des convictions religieuses, philosophiques de l'agent. Ce principe a pour corollaire le principe d'égalité devant la loi.

Il est proposé au Comité syndical de désigner les salles ci-dessous :

- Salles équipées en téléconférence au siège du Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),
- Salles municipales, centres socio-culturels ou autres salles d'évènementiels situées dans l'une des 224 Communes du territoire du SCoTAM, équipées en téléconférence ou pouvant l'être ponctuellement.

S'agissant de la validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin lors de réunions par téléconférence (visioconférence), Madame GILET informe qu'il est proposé au Comité syndical d'utiliser l'outil de visioconférence TEAMS.

Le mode d'accès se fera par lien Internet transmis préalablement par mail. Les délégués concernés devront saisir leur nom et prénom pour se connecter et s'identifier.

Afin d'en assurer le caractère public, la réunion sera retransmise en direct sur YOUTUBE. L'enregistrement de la réunion sera réalisé sur support vidéo au moyen du logiciel TEAMS et sera converti puis conservé au format audio.

Les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion feront l'objet d'un vote par point ou par groupe de points. A l'appel de son nom, chaque délégué virtuellement présent sera invité à indiquer le sens de son vote, pour le ou les points soumis au vote.

Le procès-verbal écrit de la réunion rassemblera les délibérations et reprendra notamment, sous forme synthétique, les noms des délégués présents, absents, excusés ou non, le nom des délégués ayant donné procuration de vote avec indication du mandataire (étant précisé que chaque délégué peut être détenteur de deux procurations de vote), le nom des délégués suppléés, le nom des différents intervenants et le sens des votes.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

*Entrée de Monsieur SCHUTZ dans la réunion en visioconférence.*

#### **Point n°2 : Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités d'enregistrement et de conservation des débats**

---

*Entrée physique de Monsieur BLOUET dans la salle de réunion.*

Monsieur HASSER rappelle que la possibilité de tenir une réunion en téléconférence (visioconférence) est prévue par l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article R5211-2 du même code prévoit que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats doivent être fixées par le Comité syndical dans son règlement intérieur.

Dès lors, il est proposé au Comité syndical de préciser ces modalités et d'adopter les modifications à apporter au règlement intérieur approuvé le 15 octobre 2020 comme suit :

- Ajout d'une partie « Téléconférence » à l'article I-6. Organisation des séances du Comité.
- Modification dans la page de garde des adresses et coordonnées de contact du Syndicat mixte à la suite du changement de siège et à la nouvelle localisation des bureaux.
- Modification de la date d'adoption du règlement intérieur en pied de page.

Afin de disposer d'une parfaite information dans le règlement intérieur, il est également proposé au Comité syndical d'y ajouter un paragraphe relatif aux lieux de réunion en téléconférence.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

Madame GILET fait état des résultats du sondage réalisé auprès des délégués sur leur préférence quant au format du Comité syndical du 21 octobre prochain :

## ZOOM SUR LES RÉSULTATS DU SONDRAGE RÉALISÉ SUR LA PRÉFÉRENCE DES ÉLUS POUR LE COMITÉ SYNDICAL DU 21/10/21

Les préférences des délégués du Comité sont :

- Préférence en présentiel : 30 délégués
- Préférence en visioconférence : 6 délégués
- Pas de réponse à ce jour : 14
- Absents excusés en attente de remplacement : 10

Les options d'organisation du Comité du 21/10 sont :

- Au vu des résultats, proposition d'une réunion en présentiel et possibilité en visio pour les quelques autres délégués non présents physiquement = format hybride car salle Austrasie non prévue en Teams ?
- Ou réunion 100% présentiel sans visioconférence ?

>> Discussion...



Bureau – 7 octobre 2021

### Echanges

Madame TORLOTING précise que, pour des raisons d'agenda professionnel, elle préfère assister à distance à la réunion de Comité du 21 octobre 2021.

Monsieur HOUPERT indique qu'il préfère participer physiquement à ladite réunion.

Monsieur CHOUIKHA ajoute qu'il lui semble intéressant de tenir le Bureau au format à distance ou à mixte compte tenu du faible nombre de membres qu'il compte (12 élus). Le format présentiel lui paraît en revanche plus approprié pour les réunions de Comité syndical.

Monsieur BROCARD informe que sa présence physique ou à distance à la réunion dépendra de son agenda.

Monsieur SCHUTZ précise qu'il préfère assister en présentiel au Comité syndical du 21 octobre.

### **Point n°3 - Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021**

---

Monsieur HASSER indique que comme le prévoit le règlement intérieur du Syndicat mixte, le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante. Les services du Syndicat mixte ont transmis le 13 juillet 2021, par courrier électronique, le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'ensemble des délégués titulaires et des délégués suppléants présents à la réunion. Si celui-ci n'appelle aucune observation de la part des délégués du SCoTAM, il est proposé au Comité syndical de l'adopter.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

## **Point n°4 - Communication d'une décision prise par le Bureau le 28 juin 2021**

---

Monsieur HASSER rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations que le Bureau a exercées par délégation partielle du Comité syndical (cf. délibération du 15 octobre 2020) pour la formulation des avis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêtés des 224 Communes incluses dans son périmètre et des Communes limitrophes non couvertes par un périmètre de SCoT, prévus à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après consultation de la Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme, et suite à la lecture du rapport d'analyse, le Bureau délibérant réuni, le 28 juin 2021 a été appelé à émettre un avis sur le projet arrêté de PLU suivant :

### **REVISION DE PLU – délibération du 28 juin 2021 :**

- Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Mamey : un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes formulées dans la motion adoptée et détaillée ci-dessous.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de prendre acte de cette décision.

### **Avis sur le projet de PLU de la commune de MAMEY**

#### **1. S'agissant des continuités écologiques et des paysages**

##### **CONSIDERANT :**

- Les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de MAMEY en lien avec ces thématiques,
- La place de la commune dans l'unité paysagère du plateau de Haye et sa présence au sein du Parc naturel régional de Lorraine,
- L'importance des continuités écologiques présentes sur le ban communal,

##### **SOULIGNE :**

- Les travaux réalisés par la commune pour faciliter l'accès des chiroptères aux combles de l'église Saint-Hubert,
- La démarche partenariale entreprise avec le PnrL pour la plantation de haies,
- L'identification de sites agricoles inconstructibles afin de préserver les composantes paysagères et environnementales,

##### **DEMANDE :**

- **D'identifier, dans le PADD, les principaux points de vue à préserver et à valoriser, en lien avec les prescriptions inscrites dans le règlement (zones AP et AS) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),**
- **De mentionner dans le rapport de présentation la démarche Plan Paysages de la Communauté de Communes Mad & Moselle,**
- **D'insérer, dans le rapport de présentation, quelques exemples de mesures visant à prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes,**

##### **RECOMMANDE :**

- D'enrichir le rapport de présentation d'une analyse paysagère détaillant les principaux points de vue sur et depuis le bâti et les éventuels « points noirs » paysagers à atténuer,
- D'élaborer, en lien avec le projet de replantation de haies, une OAP « Trame Verte et Bleue » en vue de sa bonne réalisation, permettant de valoriser le projet, d'ancrer sa pérennité (choix des essences, modes de plantation, calendrier, gestion dans le temps...) et de faire le lien avec les autres éléments de Trame Verte et Bleue alentour,
- De décliner, à l'échelle de la commune, quelques actions issues du Plan Paysages élaboré par la Communauté de Communes de Mad & Moselle,

INFORME que les fiches actions du Plan Paysages SCoTAM pourront utilement être mobilisées à ces fins, notamment la fiche actions 02 (L'arbre, un atout pour aménager l'espace public autrement, un atout aussi

dans les champs) dans le cadre du projet de replantation de nouvelles haies, et les fiches actions 03 (Vous avez dit « démarche paysagère » ?) et 04 (Ménager les entrées de villes et de villages) dans la cadre de l'aménagement de nouvelles zones tampon entre espaces agricoles et espaces bâtis.

## **2. S'agissant de la production nouvelle de logements, de la diversification du parc de logement, et de la consommation foncière afférente**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de production de logements et de diversification du parc, notamment l'objectif indicatif, mentionné dans le rapport de présentation du SCoTAM, de production de 15 logements sur la période 2015-2032 pour la commune de Mamey,
- Les orientations du SCoTAM en matière de réduction de la consommation foncière et notamment l'enveloppe foncière indicative communale de 0,9 ha sur la période 2015-2032 concernant Mamey,
- Les logements et la consommation foncière entamés depuis 2015,

SOULIGNE :

- La production de logements en comblement des dents creuses, complétée par une opération en extension de l'enveloppe urbaine modérée,
- Que les orientations du PLU en matière de production de logements et de consommation foncière sont en phase avec les orientations du SCoTAM,

RECOMMANDE :

- D'analyser les opportunités et de définir des orientations en matière de diversification du parc de logement,
- D'intégrer dans l'enveloppe urbaine les parcelles sur lesquelles un permis de construire a été accordé.

## **3. S'agissant des équilibres économiques et de la programmation des équipements**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques, d'accueil d'équipements intermédiaires ou liés à de grands projets, et de préservation des activités agricoles,
- La présence de zones agricoles exploitées sur le ban communal,

SOULIGNE l'objectif communal visant à favoriser, en zone urbaine, l'implantation d'activités économiques, compatibles avec l'environnement urbain, contribuant ainsi au renforcement de la mixité des fonctions urbaines,

**DEMANDE de matérialiser, dans le PADD, l'espace agricole majeur en vue d'assurer la pérennité de ces espaces à long terme.**

## **4. S'agissant de la qualité urbaine et environnementale**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,
- La création d'une voirie interne en impasse au sein du projet d'extension,

SOULIGNE :

- La qualité générale des OAP, notamment l'insertion de l'opération dans son environnement et la prise en compte des enjeux du changement climatique dans la programmation,
- Le respect de la densité minimale brute attendue pour une commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants inscrite dans les OAP (15 logements / ha), soit environ 8 à 9 logements pour ce projet),

**DEMANDE d'identifier dans les règlements graphique et écrit les secteurs de l'OAP dédiés au maintien ou à la création d'espaces verts paysagers afin d'assurer leur pérennité (exemples : inscription en zone N, tramage TVB, éléments paysagers, etc.),**

RECOMMANDE de compléter les OAP et/ou le règlement du Plan Local d'Urbanisme en :

- Conditionnant l'urbanisation de la zone couverte par une OAP à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- Prenant en compte la présence d'une source à proximité immédiate du secteur de projet et proposant des aménagements susceptibles de la mettre en valeur (cf. fiche action 01 du Plan Paysages SCoTAM « L'eau : un atout pour aménager l'espace public, une ressource à préserver »),
- Proposant d'étudier les possibilités de recourir à des solutions d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales de voiries (aménagements drainants en bordure de voirie, noues / fossé d'infiltration ou de rétention, chaussée drainante, chaussée réservoir par exemple) afin de limiter davantage l'imperméabilisation du site de projet,
- Encourageant l'aménagement des façades et toitures végétalisées,
- Accordant une vigilance particulière aux modalités de plantation des arbres en frange et au sein de l'opération afin que ceux-ci puissent réellement se développer post-plantation (taille des fosses de plantation, choix des essences et qualité racinaire, etc.), en lien avec la fiche n°2 du Plan Paysages SCoTAM (« L'arbre, un atout pour aménager l'espace public autrement »),
- Inscrivant des cônes de vue visant à préserver et mettre en valeur le paysage de la commune (clocher de l'église Saint-Hubert, vergers) et veiller au maintien de ces vues par des formes bâties qui ne dénaturent pas le caractère pittoresque du village, en lien avec la fiche action n°3 du Plan Paysages SCoTAM (« la démarche paysagère »),
- Prévoyant des dispositions relatives au ramassage des ordures ménagères (espace commun à l'entrée de la zone) ou facilitant la manœuvre de ramassage par la création d'un espace de retournement en fonds d'impasse.

## **5. S'agissant de la mobilité**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements,
- Les enjeux liés aux conflits d'usage entre les habitants et les agriculteurs du territoire,
- Le passage du chemin de randonnée GR5 sur le territoire de la commune,

SOULIGNE le souhait de la commune de connecter les cheminements doux existants avec l'opération d'habitat couverte par une OAP,

RECOMMANDE :

- D'analyser les possibilités d'implantation de nouveaux espaces de stationnement en vue de favoriser le covoiturage,
- D'étudier les solutions d'aménagement visant à réduire la vitesse (réduction des emprises de voirie, traitements paysagers, aménagements d'entrée de ville, etc.),
- D'identifier, le cas échéant, des emplacements réservés et/ou d'élaborer une OAP thématique « mobilité & entrée de ville ».

INFORME que la fiche action n°5 du Plan Paysages SCoTAM (« recomposer l'espace pour réduire l'emprise de la voiture ») pourrait être mobilisée en vue de limiter les conflits d'usage apparaissant sur divers axes routiers de la commune.

## **6. S'agissant des actualisations et corrections utiles**

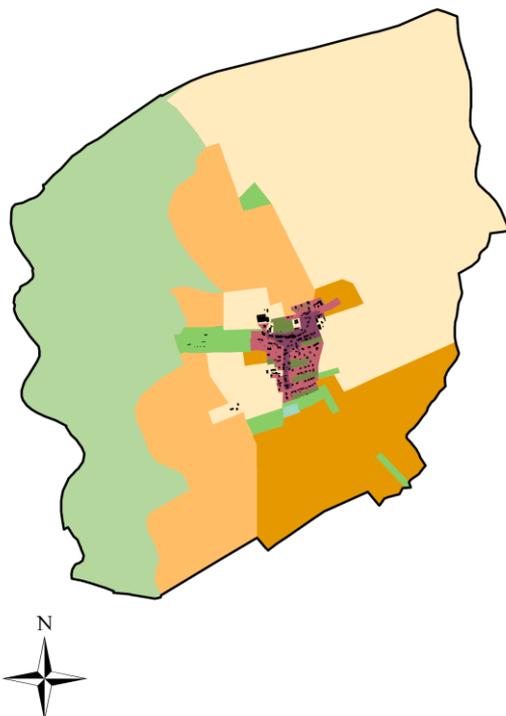
### RECOMMANDE :

- De mentionner, dans le rapport de présentation, la présence d'un gîte à chiroptère identifié au SCoTAM (site C32 – Gîte de la Vallée de l'Esch),
- De supprimer la référence à la zone AU dans le règlement écrit,
- De détailler, pour la carte p. 75 du rapport de présentation, la correspondance des flèches bleue et verte,
- De distinguer, en légende du règlement graphique, les entités qui relèvent des éléments remarquables du patrimoine bâti (L.151-19) et celles qui relèvent des éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (L.151-23),
- D'indiquer l'emplacement de la Roche Collot (élément de patrimoine) dans le rapport de présentation (p.87 et 119) en lieu et place de la fontaine du Puiset apparaissant en doublon,
- D'établir, en annexe du règlement écrit, une liste d'identification des éléments de patrimoine bâti remarquable identifiés au plan de zonage.

## **7. Avis conclusif**

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la commune de MAMEY **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

## Règlement graphique – Plan d'ensemble



- ▲ Eléments Remarquables du Patrimoine
- ▭ périmètre d'OAP
- ▭ Eléments Remarquables du Patrimoine
- ▭ zone humide remarquable du SDAGE (2016-2021)
- cours d'eau non cadastrés (à titre informatif)
- cours d'eau cadastrés
- Zone UA : Urbaine - centre ancien
- Zone UB : Urbaine - extensions
- Zone A : Agricole constructible
- Zone AP : Agricole inconstructible - paysages
- Zone AS : Agricole écologique sensible inconstructible
- Zone N : Naturelle inconstructible
- Zone NJ : Naturelle de jardin
- Zone NL : Naturelle de loisirs
- Zone NF : Naturelle forestière

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

#### **Point n°5 – Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme**

---

Monsieur HASSER rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations que le président a exercées par délégation partielle du Comité syndical (cf. délibération du 15 octobre 2020) pour :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- Les Cartes communales,
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

Les avis donnés par le Président du Syndicat mixte, depuis la réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021, sont les suivants :

#### **MODIFICATIONS DE PLU**

- Modification n°1 du PLU de la commune de NOUILLY, courrier du 09/07/2021
- Modification n°3 du PLU de la commune de MEY, courrier du 13/09/2021

#### **MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DE PLU**

- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LORRY-LES-METZ, courrier du 25/05/2021
- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MAIZIERES-LES-METZ, courrier du 30/06/2021
- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'AMNEVILLE, courrier du 19/08/2021

#### **CONSTRUCTIONS OU OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUPERIEURES A 5000 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE PLANCHER**

- Permis d'aménager n°57 097 21B0001 de la commune de BOULAY-MOSELLE, courrier du 19/05/2021
- Permis de construire n°57 097 21B0001 de la commune de BOULAY-MOSELLE, courrier du 07/09/2021

Pour information, les 16 juin et 8 juillet 2021, Monsieur BLOUET a suppléé Monsieur HASSER en Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

#### **Point n°6 – Communication des décisions prises par le Président**

---

*Entrée physique de Monsieur FREYBURGER dans la salle de réunion.*

Monsieur HASSER rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations qui ont été exercées, depuis la dernière réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021, par délégation du Comité syndical concernant notamment :

- La signature de marchés publics pour des montants inférieurs à 214 000 € HT,
- La signature d'une décision confiant mandat spécial.

## 1. Signature de marchés publics pour des montants inférieurs à 214 000 € HT :

- Transport d'élèves de 8 classes situées sur le territoire de la CCPOM et de la Houve Pays Boulageois, pour un montant total de 1 458,00 € HT, dans le cadre de la journée de restitution du Projet d'Expérimentation avec le Public Scolaire (PEPS) organisée le 1er juillet 2021 à Vigy,
- Impression du livret d'Objectifs de Qualité Paysagère en 250 exemplaires et impression du Diagnostic du Plan Paysages du Syndicat mixte du SCoTAM en 20 exemplaires, pour un montant total de **2 130,00 € HT** qui vont être diffusés aux EPCI membres et aux Communes du périmètre du SCoTAM,
- Impression du dossier de SCoTAM approuvé en Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021, en 20 exemplaires, pour un montant total de **2 131,60 € HT**,
- Fourniture et livraison de Clé USB SquareCard en 8 Go Mémoire Premium pour l'envoi de dossier de SCoTAM du Syndicat mixte du SCoTAM, en 250 exemplaires, pour un montant total de **1 362,50 € HT**,
- Impression et livraison du dossier de SCoTAM exécutoire en 250 exemplaires pour un montant total de **14 857,00 € HT** comprenant :
  - L'impression d'une pochette à rabat et le collage d'une clé USB contenant le SCoTAM exécutoire au format numérique,
  - L'impression du Projet Aménagement et Développement Durables, du Document d'Orientation et d'Objectifs accompagné de ses annexes, et l'impression de la carte de l'armature écologique au format A0,
  - L'assemblage de l'ensemble (pliage, collage, insertion des pièces, etc.)

## 2. La signature d'une décision confiant mandat spécial :

- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président, pour participer aux Rencontres Nationales des SCoT qui sont organisées du 25 au 27 août 2021 à SAINT-MALO.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

## Point n°7 – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Madame GILET précise que les instructions budgétaires et comptables se déclinent par catégories de collectivités :

- M14 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 aux Communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif dont le Syndicat mixte du SCoTAM,
- M52 applicable aux Départements et à leurs établissements publics administratifs,
- M71 applicable aux Régions.

L'instruction budgétaire et comptable M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet un suivi budgétaire et comptable harmonisé tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M71.

L'instruction budgétaire et comptable M57 a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle remplacera toutes les autres instructions budgétaires et comptables.

Sans attendre ce délai, l'article 106.III de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République accorde un droit d'option à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

### **Les intérêts de l'instruction budgétaire et comptable M57**

Elle est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable intégrant les dernières dispositions examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics<sup>2</sup>.

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc.).

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville de Paris, les métropoles et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

### **Les conditions préalables**

Le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 avant la date de généralisation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 suppose une délibération de l'organe délibérant en 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour l'exercice de cette option, l'avis du comptable public est nécessaire. Il a été obtenu et joint au projet de délibération.

L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

À l'initiative du Trésorier Principal de Metz Municipale, le Syndicat mixte du SCoTAM a été invité à adopter, avant l'échéance de 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce, afin de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance) est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement (votées à l'occasion du Budget Primitif, d'une Décision Modificative ou d'un Budget Supplémentaire). *Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant le vote du Budget Primitif.*

### **Les évolutions apportées aux règles budgétaires**

La nomenclature fonctionnelle a été reclassée et enrichie en M57. L'instruction budgétaire et comptable M57 introduit ainsi un certain nombre de nouveautés (détaillées ci-dessous) et concernant notamment :

- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis ;
- Les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ;
- La fongibilité des crédits ;
- La gestion des dépenses imprévues ;
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

---

<sup>2</sup> Le Conseil de normalisation des comptes publics est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé des comptes publics en charge de la normalisation comptable de toutes les personnes publiques et privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires.

## L'amortissement prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le maintien en année pleine doit revêtir un caractère exceptionnel autorisé par délibération et ne concerner que des biens de très faibles valeurs (pas d'impact significatif sur le résultat de la structure).
- Il est prévu une neutralisation facultative de l'amortissement des subventions d'équipement versées (actuellement, comptabilisation de l'amortissement en débitant le compte 681x « Dotations aux amortissements » par le crédit du compte 28x « Amortissements des immobilisations »).

Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés dans la délibération n°10 qui a été adoptée par le Comité syndical le 22 octobre 2015 portant modification de la durée et des intitulés des amortissements.

L'amortissement prorata temporis devenant la règle, sauf pour certains actifs, le Syndicat mixte du SCoTAM doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables.

Il est proposé d'aménager l'amortissement prorata temporis en maintenant un amortissement linéaire pour :

- Les subventions d'équipements versées ;
- Les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 euros TTC.

Pour les nouveaux biens qui seront acquis à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction budgétaire et comptable M57 et dont l'imputation comptable est issue des nouveaux articles, il est proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

## Le traitement des provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, le passage en M57 impose au Syndicat mixte de constituer une provision (opérations d'ordre semi-budgétaires<sup>3</sup>) :

- À l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable (dans la mesure du possible, prévoir l'imputation comptable dès la préparation du Budget Primitif). Il s'agit ici de titres de recette émis par le Syndicat mixte du SCoTAM et qui ne seraient pas réglés par le débiteur.

## La fongibilité des crédits

Le Président du Syndicat mixte du SCoTAM a la possibilité, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

## La gestion des dépenses imprévues

Le Comité syndical a la possibilité de voter des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Afin de faciliter la gestion des dépenses imprévues, il est proposé au Comité syndical de voter des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

---

<sup>3</sup> Les opérations d'ordre semi-budgétaires ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement. Elles sont retracées en dépenses ou en recettes au budget. Elles sont exécutées par l'émission soit d'un titre soit d'un mandat.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

### **Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées**

Le Syndicat mixte du SCoTAM pourra comptabiliser une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 (20421 pour le Syndicat mixte du SCoTAM) « subvention d'équipement versée », si et seulement si :

- Il peut contrôler l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
- Il est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le Syndicat mixte du SCoTAM.

Actuellement, le Syndicat mixte verse une subvention à l'AGURAM et veillera à continuer à ce qu'elle réponde à ces critères.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge de fonctionnement et non en section d'investissement.

La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

### Echange

Monsieur BLOUET précise que le passage vers la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 permettra de bénéficier d'un accompagnement au plus tôt de la Trésorerie.

**Plus aucune autre observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

### **Point n°8 – Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier**

---

Madame GILET rappelle qu'au point précédent du présent ordre du jour, il est proposé au Comité syndical d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 en remplacement de l'instruction budgétaire et comptable M14, en vertu des dispositions prévues à l'article 106.III de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ce changement doit s'accompagner de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire, c'est-à-dire pour le Syndicat mixte avant le vote du budget primitif prévu en février 2022. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

La proposition de Règlement Budgétaire et Financier qui a été jointe au dossier de convocation vise à formaliser et à préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Syndicat mixte du SCoTAM. Elle définit les règles de gestion interne dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (M14 actuellement, passage en M57 proposé au point précédent du présent ordre du jour). Elle traite notamment de la comptabilité d'engagement au travers de l'utilisation du logiciel de gestion financière.

Ces règles de gestion visent à :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions du Syndicat mixte du SCoTAM sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers du Syndicat mixte du SCoTAM en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement n'a pas pour but de constituer un manuel d'utilisation du logiciel de gestion financière ou un guide interne des procédures comptables. Il a pour ambition de servir de référence aux questionnements émanant des agents du Syndicat mixte du SCoTAM et du Président ayant reçu délégation du Comité syndical en matière budgétaire et comptable.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'instruction budgétaire et comptable applicable au Syndicat mixte du SCoTAM permet de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget du Syndicat mixte du SCoTAM doit respecter les cinq grands principes des finances publiques qui sont :

- L'annualité : Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N + 1) ou les autorisations de programme.
- L'unité budgétaire : La totalité des recettes et des dépenses doit figurer dans un document unique. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat mixte du SCoTAM.
- L'universalité budgétaire : L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires. Il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.
- La spécialité budgétaire : Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation. En effet, si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.
- L'équilibre budgétaire : La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes (et des Syndicat mixtes par rattachement).

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

## **Point n°9 – Frais de déplacement**

---

Madame GILET indique que dans la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement des agents par les employeurs est régie par le décret du 19 juillet 2001, lequel renvoie, sur certains points, au décret du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires d'Etat.

Dans ce cadre juridique, le Syndicat mixte du SCoTAM a organisé la prise en charge des frais de déplacement de ses personnels par délibération n°13 du 9 juillet 2019.

Or, de récentes évolutions réglementaires ont modifié le système de remboursement des frais de déplacement des agents tels que les nouveaux barèmes de remboursement et la possibilité de déroger aux remboursements forfaitaires.

De plus, la gestion des frais de déplacement a fait l'objet d'une réorganisation, notamment dans le but de réaliser les versements par l'intermédiaire de la paie des agents.

En effet, le gouvernement préconise que les bulletins de paie des agents publics suivent le même formalisme que ceux du secteur privé (QE n°4745, JO AN 23/01/1989).

Dans le secteur privé, si le gouvernement tolère que les remboursements soient traités en dehors de la paie pour des raisons de facilité (circulaire DRT 18 du 13/12/1988), la règle de principe est de traiter les remboursements de frais professionnels via la paie du salarié, en y faisant figurer les montants (art. R3243-1 du Code du travail).

C'est pourquoi il paraît important de mettre à jour la délibération du 9 juillet 2019 du Comité syndical.

Au regard de ces éléments, il est ainsi proposé au Comité syndical d'approuver le règlement relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'établissement qui a été joint au dossier de convocation.

**Aucune observation n'est émise. Le Bureau est favorable à la présentation de ce point au prochain Comité syndical.** Monsieur HASSER rapportera ce point.

### **Point n°10 – Forfait mobilités durables**

---

Madame GILET souligne que dans le cadre d'une politique visant à encourager les modes de déplacements durables, le Syndicat mixte du SCoTAM a délibéré le 19 septembre 2019 afin d'instituer une prestation d'aide social au déplacement à vélo (domicile - lieu de travail).

Le « forfait mobilités durables », qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, vient d'être transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par un décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Pourront bénéficier de ce forfait mobilités durables les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront instauré ce forfait par délibération, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile (au prorata temporis le cas échéant) l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le versement s'effectue sur la base d'une déclaration sur l'honneur déposée avant le 31 décembre de l'année N auprès de l'employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, est ensuite versé sur l'année N+1 dans les conditions prévues par la délibération.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Dans le cadre de la politique de déplacement promu par le Syndicat mixte du SCoTAM, il est ainsi proposé au Comité Syndical :

- D'instaurer le forfait "mobilités durables" prévu par le décret du 9 décembre 2020,
- D'abroger la délibération du 19 septembre 2019 instaurant une prestation d'aide sociale au déplacement à vélo.

### Echanges

Monsieur HASSER informe que les locaux, précédemment occupés par le Syndicat mixte Moselle Aval et situés Place Mazelle, sont à présent libérés et disponibles. Il ajoute qu'une réflexion va être engagée avec notamment la Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM) concernant les travaux à réaliser, le montant du loyer d'occupation temporaire et la question du stationnement.

L'ordre du jour du Bureau étant clos, Monsieur HASSER propose de passer aux points d'informations diverses.

### Agenda

Madame GILET présente l'agenda à venir :

#### AGENDA



#### RENDEZ-VOUS

- **Mardi 12 octobre de 14h à 17h** = Réunion Territoire Responsable Air Climat Energie et Santé - TRACE (salle des fêtes située au 1 rue principale à 57640 Servigny-lès-Sainte-Barbe)
- **Jeudi 21 octobre à 16h30** = Commission Plan Paysages
- **Jeudi 21 octobre à 18h** = Comité syndical (format à confirmer)
- **Mercredi 17 novembre (horaires à définir)** = Café Paysage n°2 au Ban Saint Martin
- **Jeudi 2 déc. à 18h** = Bureau
- **Mardi 14 déc. à 18h** = Comité syndical
- **Mardi 1<sup>er</sup> février 2022** = Bureau
- **Jeudi 10 février à 18h** = Comité syndical



Bureau – 7 octobre 2021

### Actualités

Madame GILET présente les points d'actualités suivants :

#### ACTUALITÉS

##### PROJET DE LOCATION LONGUE DURÉE

##### Contexte / Réflexion :

- Actuellement, location à la journée / demi-journée d'un véhicule (loueur CAR AVENUE RENT à Metz Actipôle)
- Situation peu pratique au quotidien et tarif unitaire (1/2J à 19,34 € TTC ou 1J à 36,60 € TTC)
- Distance annuelle estimée sur une année pour l'équipe SCoT : 15 000 kilomètres, soit 1 250 kms par mois.
- Besoin principal : Voiture citadine



Bureau – 7 octobre 2021

## ACTUALITÉS

### PROJET DE LOCATION LONGUE DURÉE

Sur la base d'un véhicule 208, prospection des locations de véhicule auprès des principaux loueurs nationaux basés à Metz et ses environs :

- AVIS BUDGET,
- CAR AVENUE RENT (loueur actuel du Syndicat mixte du SCoTAM),
- EUROP CAR,
- FORD (pas de réponse),
- HERTZ,
- PEUGEOT,
- SIXT.



Bureau – 7 octobre 2021

### LOCATION D'UNE VOITURE CITADINE TARIFS MENSUELS

- AVIS BUDGET : essence et diesel, 2000km / mois à **480 € TTC** environs
  - CAR AVENUE RENT : diesel, 3 600 km / mois à **500 € TTC**, électrique à **550 € TTC**
  - EUROP CAR : essence et diesel 2000km / mois à **503 € TTC**
  - HERTZ : essence / diesel ou Tesla si moyenne durée, 1 500 km / mois à **515 € TTC**
  - SIXT : **689 € TTC** / mois + 699 € TTC de frais d'inscription (une fois)
  - PEUGEOT : électrique, 1 250 km / mois à **355,71 € TTC**
- **Attention, le prix des frais annexes, options supplémentaires et des assurances varient en fonction des contrats de loueurs.**



Bureau – 7 octobre 2021

## LOCATION D'UN VÉHICULE 208 TARIFS MENSUELS

- Au vu des devis reçus, la recherche d'une location longue durée a été approfondie :

Offre de PEUGEOT : 1 250 km / mois (60 000 km / 4 ans), électrique = 47 mensualités à **355,71 € par mois, bonus écologique déduit de 4 000 €.**

→ Contrat tous compris (entretien, pièces et main d'œuvre, dépannage remorquage, notamment) + assurance garantie perte financière en cas de perte totale du véhicule (couverture des mensualités restantes et autres indemnités de indemnités de résiliation).

→ Hors pneus et électricité.



Bureau – 7 octobre 2021

Les Membres du Bureau sont favorables pour retenir la proposition faite par PEUGEOT aux conditions ci-dessus.

**Présentation du diagnostic, des enjeux et des travaux autour des orientations du Document d'Aménagement Artisanal Commercial (DAAC) par Monsieur LEMONNIER (Cabinet Bérénice)**

## ACTUALITÉS

SCOTAM II EXÉCUTOIRE  
TRANSMISSION DU DOSSIER  
EN EPCI ET COMMUNES

ETAT D'AVANCEMENT DU  
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT  
ARTISANAL ET COMMERCIAL  
(DAAC) : PRÉSENTATION PAR  
BÉRÉNICE

SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE DE  
L'AGGLOMERATION MESSINE

LES RDV DU #DAAC  
RÉPONDRE AUX DÉFIS DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE DEMAIN  
  
en VISIOCONFÉRENCE  
*Ateliers sur les prescriptions & préconisations*



Bureau – 7 octobre 2021

## Echanges

Monsieur BLOUET souligne le rôle important des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) en tant que moment privilégié d'écoute et d'échange avec les porteurs de projet. Il indique également que des projets qualitatifs ont été présentés récemment en CDAC, et ce, notamment dans les domaines de la gestion alternative des eaux pluviales (stationnements perméables, noues d'infiltration), des économies d'énergies (isolation, photovoltaïque en toiture) et d'adaptation au changement climatique (végétalisation des façades et des toitures, ombrières de parking).

Madame TORLOTING demande à Monsieur LEMONNIER la place que les circuits courts occuperont dans le futur DAAC. Monsieur LEMONNIER indique que les commerces en circuits courts (type maison de producteurs) pourront accompagner et compléter les commerces de centralité par des préconisations spécifiques.

Monsieur HOUPERT insiste sur l'importance de mutualiser et d'organiser intelligemment les circuits de distribution.

Monsieur HASSER rappelle l'importance d'impliquer l'ensemble du territoire du SCoTAM à ces travaux. Il invite les délégués à prendre part aux prochains échanges en EPCI sur l'élaboration du DAAC.

Madame TORLOTING rappelle qu'il est important d'associer les chambres de commerces et d'industrie aux travaux du DAAC. Elle propose que les projets transfrontaliers avec le Luxembourg notamment puissent être identifiés dans le cadre de l'élaboration du DAAC.

Monsieur LEMONNIER indique que la Chambre de Commerce et d'Industrie est associée aux travaux.

Madame TORLOTING souhaite également connaître l'état d'avancement des SCoT dans les territoires voisins.

Madame GILET précise que le Syndicat mixte de la Multipôle Sud Lorraine et le Syndicat mixte du SCoT nord meurthe-et mosellan sont en phase de révision de leur SCoT. Les Syndicats mixtes du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et du Val de Rosselle ont approuvé la révision de leur SCoT en 2020. Ce dernier devrait prochainement lancer l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Madame WEBERT demande le nombre de SCoT actuellement présents au niveau national.

Madame GILET répond qu'il existe environ 400 SCoT en France dont 37 dans le Grand Est.

Monsieur AMI indique qu'il pourrait être opportun d'étudier les différentes préconisations du projet de DAAC au regard des précédents dossiers examinés en réunion de CDAC. Cela permettrait notamment d'analyser techniquement l'application des règles dans l'instruction des projets. Les membres du Bureau sont favorables à cette proposition.

*Monsieur HOUPERT quitte la séance.*

## **Conférence des SCoT à l'échelle régionale**

Madame GILET informe qu'en application de la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, une conférence des SCoT du Grand Est doit se tenir avant la date du 22 février 2022. Son rôle est de faire des propositions à la Région Grand Est concernant l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation nette.

## Echanges

Monsieur HASSER rappelle les difficultés méthodologiques du calcul de la consommation foncière. Il prône notamment une harmonisation des modes de calcul et souhaite que des moyens financiers et techniques soient apportés par la Région afin de réaliser cet exercice dans les meilleures conditions.

### Autres actualités

#### ACTUALITÉS



**PROJETS « CASSONS LA CROÛTE » :  
4 PROJETS  
SE DESSINENT**

**Le Ban-Saint-Martin** : le projet technique se dessine

**Dalem** : en cours de validation par la commune

**Richemont** : en cours de validation par la commune

**Woippy** : présentation du projet aux élus mi-octobre



+ Thionville ?

Bureau – 7 octobre 2021



#### ACTUALITÉS

**LE SCOTAM, PARTENAIRE  
DU GROUPEMENT AVEC LA  
CRAGE POUR LE PLAN DE  
RELANCE « PLANTONS  
DES HAIES »**

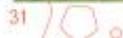


Objectif : **430** projets pour **425** km de haies plantés à l'échelle du Grand Est

**Rôle du SCoTAM** : dynamiser la plantation des haies dans le tissu agricole

*> Organisation entre 2021 et 2024 de 4 événements autour de la haies et de l'agroforesterie à destination des élus et/ou des agriculteurs, selon les événements*

Les rôles possibles des communes : porter un projet global de plantation de haies et d'implantation de systèmes agroforestiers sur son foncier agricole en travaillant avec les agriculteurs.



Bureau – 7 octobre 2021

## ACTUALITÉS



LE SCOTAM, PARTENAIRE  
DU GROUPEMENT AVEC LA  
CRAGE POUR LE PLAN DE  
RELANCE « PLANTONS  
DES HAIES »

### Avantages :

- Projet global et concerté, pouvant permettre en parallèle de connecter les réseaux de chemins, recréer des franges, ...
- Prise en charge à 100% pour les agriculteurs (20% de reste à charge de la collectivité)

### Pourquoi vouloir planter des haies ?

- S'adapter aux changements climatiques
- Réduire les risques de coulées de boues/ inondations dans les communes en contrebas
- Améliorer la qualité des eaux dans les zones de captage et les zones vulnérables aux nitrates



Bureau – 7 octobre 2021

*L'ordre du jour du Bureau préparatoire est clos et plus aucune observation n'est formulée.*

*Monsieur HASSER remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 19 heures 30.*

Monsieur Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM